

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 09 JUIN 2021
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LE PASSAGE SARL**

N°PCL : 2020L02875-2021L00636
DEBITEUR : SARL LE PASSAGE
N° GREFFE : 2020J00325

DEBITEUR : SARL LE PASSAGE

RCS BORDEAUX : 420 314 916 (1998 B 2020)
Siège social : 14-15 Place Canteloup, 33800 BORDEAUX
Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Franck URUTY, assisté de Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :
Madame BERNARD, Comparaissant en personne.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 28 avril 2021, en Chambre du
Conseil, où siégeaient Messieurs :

Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
Alexandre BAUMBERGER et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes Juges,
Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président
de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre
et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 20 mai 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société LE PASSAGE SARL, exerçant une activité de restauration au 14-15 Place Canteloup 33800 Bordeaux, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL, remplacé par Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI & BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en dates des 4 Novembre 2020, 17 Mars 2021 et 28 Avril 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 20 Mai 2021, date prolongée de plein droit au 20 Août 2021 par l'article 3 de l'Ordonnance 2020-341 relative à l'état d'urgence sanitaire.

Le débiteur a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 4 Mars 2021.

HISTORIQUE

La société LE PASSAGE SARL a été créée en Octobre 1998 afin d'acquérir le fonds de commerce du restaurant du même nom, situé Place St Michel à Bordeaux.

La société AQUITAINE ACTIONS EURL, holding créée par Monsieur URUTY, a acquis 100 % des parts sociales de la société LE PASSAGE SARL en Novembre 2007. La holding administre notamment cette société-fille, elle emploie une salariée, et facture ses prestations réalisées.

Le chiffre d'affaires de la société LE PASSAGE a connu une progression régulière, pour atteindre 800.000,00 euros annuels en 2012, dépassant ainsi le seuil de rentabilité, puis réalisant plus de 1.000.000,00 euros de chiffre d'affaires annuel à partir de 2017. Le restaurant emploie 11 salariés à l'ouverture de la procédure.

ORIGINE DES DIFFICULTES

À partir de 2012, des difficultés d'exploitation ont impacté l'activité et les résultats du restaurant : D'importants travaux sur la Place St Michel, un manque de suivi du dirigeant qui s'est séparé de sa conjointe et associée, de nouveaux concurrents s'installant sur la place, et enfin les manifestations des gilets jaunes, ont perturbé le fonctionnement de l'entreprise.

La holding, également, s'est trouvée fragilisée par la baisse de ses ressources, et a été placée en redressement judiciaire le 4 Septembre 2019.

Des mesures de restructuration entreprises par le dirigeant ont amené une relance du chiffre en 2019, mais l'équilibre financier entre marge et charges restait encore précaire, générant trop peu de résultat

Du fait de tensions de trésorerie, un moratoire de règlement a été sollicité auprès du SIE de Bordeaux, qui a opposé un refus en Avril 2020.

Concomitamment, la société a été soumise à la fermeture administrative nationale des restaurants au motif de l'état d'urgence sanitaire.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi qu'en date du 20 Mai 2020, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société LE PASSAGE

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/06/2020	31/06/2019	31/06/2018	31/06/2017
Chiffre d'Affaires	830.737	986.464	1.061.828	1.160.364
Résultat d'Exploitation	15.431	22.655	69.107	82.443
Excédent Brut d'Exploitation		55.251	103.402	114.809
Résultat Net	304	1.040	62	221.378
Capitaux propres	5.494	5.190	4.150	4.087

Le montant du passif présumé à l'ouverture de la procédure est le suivant :

Dettes fiscales : 67.886 euros
Dettes sociales : 58.355 euros
Dettes bancaires : 139.896 euros (dont 113.457 euros à échoir)
Chirographaire : 40.282 euros

TOTAL : 306.419 euros

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	11 (10,06 équivalents temps plein)	idem
CDD		
Autres		

Représentant des salariés : **Madame Elodie BERNARD**

Aucune procédure sociale n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Des mesures de restructuration ont été prises durant les périodes d'observation :

Les charges ont été réduites : la holding notamment a été réorganisée, un meilleur suivi de gestion a été réalisé. Le débiteur assure un service quotidien par Click and Collect, avec une rotation de ses salariés en chômage partiel ; il maintient ainsi son personnel et son matériel en activité, malgré les confinements et couvre-feu, et les surcoûts occasionnés par les commissions sur livraisons.

EN EUROS	Réalisé Du 01/07/2020 Au 31/03/2021
Chiffre d'affaires	419 246
Résultat Net	99 730
Capacité d'auto financement	114 951

Trésorerie certifiée au 28 Avril 2021 : 60.586,00 euros

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 530 176,48 € :

Super privilégié	0.00 €
Privilégié	113.036,66 €
Chirographaire	75.774,94 €
A échoir	113.458,35 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	227.906,53 €
TOTAL	530.176,48 €

Créances contestées : 227.906,53 €

Les créances contestées sont notamment au titre de contrats à exécution successive, tels que des crédits-baux qui continuent d'être réglés aux échéances, et d'indemnités en cas de ruptures d'approvisionnements, qui ne seront pas dues du fait de la continuité d'exploitation :

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 1 - POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel)	71 208,90	3 316,00	0,00	67 892,90
N° 7 - FRANCE BOISSONS (A échoir - Naissance s/Fonds de Commerce)	46 968,30	46 968,30	0,00	0,00
N° 16 - ASP (Échu - Chirographaires)	3 095,00	3 095,00	0,00	0,00
N° 19 - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES (Échu - Chirographaires)	2 801,92	2 801,92	0,00	0,00
N° 21 - CIC (Échu - Chirographaires)	58 772,37	58 772,37	0,00	0,00
N° 26 - FRANCE BOISSONS (A échoir - Chirographaires)	12 289,98	12 289,98	0,00	0,00
N° 30 - GRENKE LOCATION SAS (A échoir - Chirographaires)	10 562,76	10 562,76	0,00	0,00
N° 32 - HEINEKEN ENTREPRISES SAS (A échoir - Chirographaires)	42 253,70	42 253,70	0,00	0,00
N° 33 - JDC SAS (A échoir - Chirographaires)	6 017,57	6 017,57	0,00	0,00
N° 34 - JDC SAS (A échoir - Chirographaires)	460,80	460,80	0,00	0,00
N° 35 - JDC SAS (Échu - Chirographaires)	325,54	325,54	0,00	0,00
N° 36 - JDC SAS (A échoir - Chirographaires)	460,80	460,80	0,00	0,00
N° 38 - JDC SAS (Échu - Chirographaires)	752,72	752,72	0,00	0,00
N° 42 - LOCAM SARL (A échoir - Chirographaires)	506,88	506,88	0,00	0,00
N° 43 - LOCAM SARL (A échoir - Chirographaires)	506,88	506,88	0,00	0,00
N° 45 - LOCAM SARL (A échoir - Chirographaires)	6 619,33	6 619,33	0,00	0,00
N° 47 - ORANGE SA (Échu - Chirographaires)	283,75	283,75	0,00	0,00
N° 52 - SCI CANTELOUP (Échu - Chirographaires)	5 443,65	5 443,65	0,00	0,00
N° 53 - SCI GBCM (Échu - Chirographaires)	2 662,00	2 662,00	0,00	0,00
N° 56 - SOVIAGO (Échu - Chirographaires)	1 304,09	1 304,09	0,00	0,00
N° 62 - VEOLIA (Échu - Chirographaires)	14 677,13	14 677,13	0,00	0,00
N° 64 - NBB LEASE FRANCE 1 (A échoir - Chirographaires)	7 825,36	7 825,36	0,00	0,00
Sous total	295 799,43	227 906,53	0,00	67 892,90
Total Contesté	295 799,43	227 906,53	0,00	67 892,90

PROCEDURES EN COURS et PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune procédure sociale n'est connue à la date de l'audience.

L'URSSAF a fait état d'une dette postérieure s'élevant à 5.919,00 euros, en cours de vérification pour régularisation, et n'a pas répondu à la consultation sur le plan de redressement.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le débiteur se dit très confiant sur la prochaine reprise d'activité complète du restaurant LE PASSAGE, dès l'autorisation gouvernementale de réouverture : le personnel est motivé, les charges ont été réduites, et le dirigeant est pleinement impliqué au quotidien.

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2021 Au 31/06/2022		Prévisionnel Du 01/07/2022 Au 31/06/2023
Chiffre d'affaires	1 058 590	Chiffre d'affaires	1 079 762
Résultat Net	53 221	Résultat Net	61 593
Capacité d'auto financement	79 913	CAF	86 278

PASSIF SOUMIS AU PLAN

		Echu	A échoir
	Superprivilégié		
	Privilégié	113 036,66	113 458,35
	Chirographaire	75 774,94	
	Total non contesté	188 811,60	113 458,35
	Contestations	227 906,53	
	TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	530 176,48	
	A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
	Superprivilégié		
	< ou = 500 €	1 691,29	
	Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
	A échoir, contrats poursuivis	134 472,36	
	Autres (Créance 21 - CIC à retirer car doublon)	58 772,37	
	TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	335 240,46	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le débiteur a proposé un plan d'apurement du passif, déposé au greffe le 4 Mars 2021, et notifié aux créanciers le 9 Mars 2021 :

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros (pas de créance super-privilégiée)

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu

100 % en 10 pactes annuels progressifs :

5 % les 2 premières années

11,25 % les 8 dernières années

- Passif à échoir- prêt : remboursement suivant les mêmes modalités que les créances échues

100 % en 10 pactes annuels progressifs :

5 % les 2 premières années

11,25 % les 8 dernières années

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ contrats poursuivis depuis l'ouverture de la procédure

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Échéancier d'apurement du passif établi sous réserve de l'issue des contestations en cours :

Montant à régler dès l'homologation du plan : 1.691,29 euros.

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5.00 %	16.762,02
2	5.00 %	16.762,02
3	11.25 %	37.714,55
4	11.25 %	37.714,55
5	11.25 %	37.714,55
6	11.25 %	37.714,55
7	11.25 %	37.714,55
8	11.25 %	37.714,55
9	11.25 %	37.714,55
10	11.25 %	37.714,57
TOTAL	100.00%	335.240,46

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	16	184 310,28 €	46,78%
ACCORD TACITE	25	209 702,55 €	53,22%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	394 012,83 €	100,00%
	41		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

11	134 472,36 €
----	--------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

9	1 691,29 €
---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

61	530 176,48 €
----	--------------

- 16 créanciers représentant 46,78 % du passif ont donné leur accord de façon expresse,
- 25 créanciers représentant 53,22 % du passif sont restés taisant,
- Aucun créancier n'a exprimé de refus.



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 2 Avril 2021 et à l'audience, le Mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du Plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 24 Avril 2021, Monsieur le Juge-Commissaire conclut à l'adoption du Plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal d'accepter le plan proposé.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIÉS

La représentante des salariés, Madame BERNARD, déclare que le climat social est bon, que les salaires sont payés, et que le personnel est impatient de redémarrer pleinement l'activité.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 Avril 2021, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du Plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que les causes des difficultés de trésorerie et d'activité de la société LE PASSAGE ont bien été identifiées.

Le dirigeant a pris les mesures nécessaires pour y remédier, et poursuivi son activité durant les périodes d'observation, malgré les contraintes imposées par les confinements et couvre-feu durant la crise sanitaire.

Le chiffre d'affaires est resté encore faible; mais les résultats observés et les prévisionnels fournis démontrent la capacité de l'entreprise à retrouver une rentabilité, qui lui permettra de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour honorer le règlement des pactes.

Le personnel et le dirigeant se montrent motivés et confiants, impatients que la reprise d'activité soit autorisée.



La trésorerie certifiée permet de régler les créances immédiatement exigibles.

Tous les créanciers ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan.

Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LE PASSAGE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par le dirigeant Monsieur URUTY, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 16 des créanciers représentant 46,78 % du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 53,22 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 41 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à hauteur de 100% du passif soumis en 10 pactes annuels progressifs :

- 5 % au titre des deux premiers pactes annuels (soit 2022 et 2023)
- 11,25 % au titre des 8 pactes suivants (soit de 2024 à 2031).

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier n'a refusé ce plan.

Il y aura lieu de dire que les créances à échoir se rapportant aux prêts bancaires seront intégrées au passif du plan, et seront payées suivant les mêmes modalités que les créances échues, par remboursement à 100% en 10 pactes annuels progressifs :

- 5 % au titre des deux premiers pactes annuels (soit 2022 et 2023)
- 11,25 % au titre des 8 pactes suivants (soit de 2024 à 2031).

Il y aura lieu de dire que les créances à échoir se rapportant aux locations et crédit-baux, contrats à exécution successive poursuivis depuis l'ouverture de la procédure, seront remboursées aux échéances contractuelles prévues.

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant total de 1691,29 €, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire judiciaire pour la vérifica-

tion des créances conformément à l'article L.626-24; il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêté du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société LE PASSAGE SARL,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 16 des créanciers représentant 46,78 % du passif soumis ,

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 41 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis ,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis en 10 pactes annuels progressifs :

- 5% au titre des deux premiers pactes annuels (soit 2022 et 2023)
- 11,25 % au titre des 8 pactes suivants (soit de 2024 à 2031).

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances à échoir se rapportant aux prêts bancaires seront intégrées au passif du plan, et seront payées suivant les mêmes modalités que les créances échues, par remboursement à 100% en 10 pactes annuels progressifs :

- 5 % au titre des deux premiers pactes annuels (soit 2022 et 2023)
- 11,25 % au titre des 8 pactes suivants (soit de 2024 à 2031).

DIT que les créances à échoir se rapportant aux locations et crédit-baux, contrats à exécution successive poursuivis depuis l'ouverture de la procédure, seront remboursées aux échéances contractuelles prévues.

DIT que les créances de moins de 500 Euros, d'un montant total de 1.691,29 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal, et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 9 Juin 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626- 21 du Code de Commerce.

